

La lettre hebdomadaire d'informations juridiques de la Délégation des Barreaux de France

Pour plus d'informations : [www.dbfbruxelles.eu](http://www.dbfbruxelles.eu)

n°652

Du 9 au 15 novembre 2012

## Sommaire

[Concurrence](#)

[Droits](#)

[fondamentaux](#)

[Fiscalité](#)

[Institutions](#)

[Justice](#)

[Marché intérieur](#)

[Propriété](#)

[intellectuelle](#)

[Santé](#)

[Sociétés](#)

## ENTRETIENS EUROPÉENS - VENDREDI 23 NOVEMBRE 2012

Les derniers développements du droit européen de la concurrence

En partenariat avec :

DBF  
DÉLÉGATION DES BARREAUX DE FRANCE

ENTRETIENS EUROPÉENS  
à Bruxelles  
vendredi 23 novembre 2012

Confédération des Bâtonniers  
Conseil National des Barreaux  
E-mail : [valerie.haupt@dbfbruxelles.eu](mailto:valerie.haupt@dbfbruxelles.eu)  
[www.dbfbruxelles.eu](http://www.dbfbruxelles.eu)

Inscriptions et informations  
Délégation des Barreaux de France  
Avenue de la Joyeuse Entrée, n°1  
1040 Bruxelles

FORMATION CONTINUE DES AVOCATS  
a.  
AVOCATS B.

## LES DERNIERS DÉVELOPPEMENTS DU DROIT EUROPÉEN DE LA CONCURRENCE

Programme en ligne : cliquer [ICI](#)

Pour vous inscrire :

[valerie.haupt@dbfbruxelles.eu](mailto:valerie.haupt@dbfbruxelles.eu) ou bien directement sur le site Internet de la  
Délégation des Barreaux de France :  
<http://www.dbfbruxelles.eu/inscription.htm>

[Appels d'offres](#)

[Offre de stage PPI](#)

[Publications](#)

[Manifestations](#)

**Aide d'Etat / Dexia / Invitation à présenter des observations (13 novembre)**

La Commission européenne a publié au Journal officiel de l'Union européenne, le 13 novembre dernier, une [invitation](#) à présenter des observations dans le cadre de la procédure formelle d'examen ouverte le 31 mai 2012, concernant le plan de résolution ordonnée du groupe Dexia et une [invitation](#) à présenter des observations dans le cadre de la procédure formelle d'examen ouverte le 21 décembre 2011, à l'égard de la mesure additionnelle de garantie temporaire de refinancement du groupe Dexia. Les parties intéressées peuvent présenter leurs observations, avant le 13 décembre 2012, à l'adresse suivante : DG Concurrence, Greffe des Aides d'Etat, B-1049, Bruxelles, ou par télécopie au 00 32 2 296 12 42. (AG)

**Aide d'Etat / Dexia / Invitation à présenter des observations (14 novembre)**

La Commission européenne a publié au Journal officiel de l'Union européenne, le 14 novembre dernier, une [invitation](#) à présenter des observations dans le cadre de la décision du 31 mai 2012 d'étendre la procédure formelle d'examen ouverte par la décision d'autorisation temporaire du 21 décembre 2011 aux modifications notifiées de la garantie temporaire de refinancement. Les parties intéressées peuvent présenter leurs observations, avant le 14 décembre 2012, à l'adresse suivante : DG Concurrence, Greffe des Aides d'Etat, B-1049, Bruxelles, ou par télécopie au 00 32 2 296 12 42. (AG)

**Décision ordonnant une inspection / Actes adoptés au cours de l'inspection / Confidentialité / Arrêt du Tribunal (14 novembre)**

Saisi d'un recours en annulation introduit par les sociétés Nexans France S.A.S. et Nexans S.A. (ci-après « Nexans ») contre la décision de la Commission européenne par laquelle celle-ci a ordonné à Nexans de se soumettre à une inspection, ainsi que les actes adoptés en cours d'inspection autorisant une copie intégrale de ses fichiers informatiques et l'interrogatoire d'un de ses employés, le Tribunal de l'Union européenne s'est prononcé, le 14 novembre dernier, sur la régularité de la procédure d'inspection suivie par la Commission (*Nexans / Commission*, aff. [T-135/09](#)). Cette dernière suspectait Nexans de participer à des pratiques contraires au droit européen de la concurrence, sur le marché du câble électrique. Concernant la décision d'inspection, le Tribunal accueille la demande d'annulation, dans la mesure où elle vise les câbles électriques autres que les câbles sous-marins et souterrains de haute tension ainsi que le matériel associé à ces autres câbles. Concernant les actes pris par la Commission dans le cadre de l'inspection, le Tribunal considère que ceux-ci ne peuvent pas être considérés comme des actes détachables de la décision en vertu de laquelle l'inspection a été ordonnée, mais comme des mesures d'exécution de cette décision. Par ailleurs, le Tribunal rejette l'argument selon lequel ces actes produisent des effets juridiques obligatoires de nature à affecter les intérêts de la requérante en modifiant de façon caractérisée leur situation juridique et, subsidiairement, constituent en eux-mêmes le terme ultime d'une procédure spéciale distincte de celle qui doit permettre à la Commission de statuer sur le fond, dans la mesure où certains documents visés étaient couverts par la protection de la confidentialité des communications entre avocats et clients. En effet, les requérantes n'ont pas fait valoir, lors de l'adoption des actes litigieux, que les documents copiés par la Commission ou les informations obtenues par celle-ci en vertu de ces actes bénéficiaient d'une protection prévue par le droit de l'Union semblable à celle conférée à cette confidentialité. Le Tribunal rejette donc les demandes d'annulation de ces actes. (JBL)

**Feu vert à l'opération de concentration Helvetia / Certain parts of Gan Eurocourtage's Transport and Marine Insurance Portfolio (12 novembre)**

La Commission européenne a autorisé, le 12 novembre dernier, l'opération de concentration par laquelle l'entreprise Helvetia Assurances S.A. (France), contrôlée de manière indirecte par Helvetia Holding AG (Suisse), acquiert le contrôle d'une partie de l'entreprise Gan Eurocourtage S.A. (France) par achat d'actifs (*cf. L'Europe en Bref n°649*). (AB)

**Feu vert à l'opération de concentration Toyota Tsusho Corporation / CFAO (14 novembre)**

La Commission européenne a autorisé, le 14 novembre dernier, l'opération de concentration par laquelle l'entreprise Toyota Tsusho Corporation (Japon) acquiert le contrôle exclusif de l'entreprise CFAO (France) par offre publique d'achat (*cf. L'Europe en Bref n°649*). (AB)

**Notification préalable de l'opération de concentration Bolloré / Havas (7 novembre)**

La Commission européenne a reçu notification, le 7 novembre dernier, d'un [projet de concentration](#) par lequel le groupe Bolloré (France) souhaite acquérir le contrôle de la société Havas S.A. (France), par achat d'actions, à la suite d'une offre publique initiée par Havas S.A.. Havas S.A. est la société à la tête du groupe Havas, actif dans le secteur des services de conseils en communication, incluant la publicité traditionnelle, le marketing direct, le média planning et l'achat média, la communication d'entreprise, la promotion des ventes, la conception, les ressources humaines, le marketing sportif, la communication interactive multimédia et les relations publiques. Le groupe Bolloré est un groupe diversifié, présent dans les secteurs de l'industrie, la distribution d'énergie, le transport et la logistique, les médias et télécoms. Les tiers intéressés sont invités à soumettre leurs observations, avant le 24 novembre 2012, par télécopie au 00 32 2 296 43 01, par courrier électronique à l'adresse suivante : [COMP-MERGER-REGISTRY@ec.europa.eu](mailto:COMP-MERGER-REGISTRY@ec.europa.eu) ou par courrier, sous la

référence COMP/M.6673 - Bolloré/Havas, à l'adresse suivante : Commission européenne, DG Concurrence, Greffe des concentrations, J-70, B-1049 Bruxelles. (AB)

### **Notification préalable de l'opération de concentration LBO France Gestion / Blue Holding Luxembourg (6 novembre)**

La Commission européenne a reçu notification, le 6 novembre dernier, d'un [projet de concentration](#) par lequel l'entreprise LBO France Gestion (France) souhaite acquérir le contrôle du groupe Euro Druckservice, contrôlé en dernier ressort par l'entreprise Blue Holding Luxembourg Sàrl BHL (« Blue Holding », Luxembourg), par achat d'actions. LBO France Gestion est un fonds d'investissement privé et Euro Druckservice Group est spécialisé dans les solutions d'impression et services connexes en Europe centrale et orientale. Les tiers intéressés sont invités à soumettre leurs observations, avant le 23 novembre 2012, par télécopie au 00 32 2 296 43 01, par courrier électronique à l'adresse suivante : [COMP-MERGER-REGISTRY@ec.europa.eu](mailto:COMP-MERGER-REGISTRY@ec.europa.eu) ou par courrier, sous la référence COMP/M.6759 - LBO France Gestion/Blue Holding Luxembourg, à l'adresse suivante : Commission européenne, DG Concurrence, Greffe des concentrations, J-70, B-1049 Bruxelles. (AB)

### **Notification préalable de l'opération de concentration SNCF Participations / Strukton Rail / Europool (31 octobre)**

La Commission européenne a reçu notification, le 31 octobre dernier, d'un [projet de concentration](#) par lequel l'entreprise SNCF Participations S.A.S. (« SNCF-P », France), contrôlée par la Société nationale des chemins de fer français (« SNCF », France), et l'entreprise Strukton Rail BV (« Strukton Rail », Pays-Bas) souhaitent acquérir le contrôle en commun de l'entreprise Europool B.V. (« Europool », Pays-Bas), qui contrôle les entreprises Eurailscout Inspection & Analysis B.V. (« Eurailscout », Pays-Bas) et Erdmann-Software GmbH (« Erdmann-Software », Allemagne), et par lequel l'entreprise SNCF-P souhaite acquérir le contrôle exclusif d'une filiale d'Eurailscout nouvellement créée (la « société de services », France), par achat d'actions. La SNCF est spécialisée dans des activités économiques diverses, dont le transport ferroviaire, routier et maritime de marchandises et de passagers. Elle exploite, pour le compte du gestionnaire du réseau ferroviaire français « Réseau ferré de France », des services techniques ayant trait à la mise en place du plan de transport et la gestion du trafic ferroviaire et fournit des services d'entretien, de génie et d'ingénierie sur le réseau ferroviaire français. Strukton Rail est spécialisée dans l'élaboration, la mise en place et l'entretien de systèmes ferroviaires. Eurailscout est une entreprise de collecte mobile et de suivi de données relatives à l'état des infrastructures ferroviaires. Erdmann-Software est spécialisée dans la conception et la vente de logiciels de traitement de données liées à l'évaluation et au suivi des infrastructures ferroviaires. Enfin, la société de services est spécialisée dans la collecte mobile et le suivi de données relatives à l'état des infrastructures ferroviaires, principalement en France. Les tiers intéressés sont invités à soumettre leurs observations, avant le 24 novembre 2012, par télécopie au 00 32 2 296 43 01, par courrier électronique à l'adresse suivante : [COMP-MERGER-REGISTRY@ec.europa.eu](mailto:COMP-MERGER-REGISTRY@ec.europa.eu) ou par courrier, sous la référence COMP/M.6729 - SNCF Participations/Strukton Rail/Europool, à l'adresse suivante : Commission européenne, DG Concurrence, Greffe des concentrations, J-70, B-1049 Bruxelles. (AB)

[Haut de page](#)

## ***DROITS FONDAMENTAUX***

### **Avertissement inscrit sur le casier judiciaire / Conservation et divulgation / Droit au respect de la vie privée et familiale / Arrêt de la CEDH (13 novembre)**

Saisie d'une requête dirigée à l'encontre du Royaume-Uni, la Cour européenne des droits de l'homme a interprété, le 13 novembre dernier, l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, relatif au droit au respect de la vie privée et familiale (*M.M. c. Royaume-Uni, requête n°24029/07- disponible uniquement en anglais*). La requérante, ressortissante britannique résidant en Irlande du Nord, a reçu un avertissement pour enlèvement d'enfant à la suite d'un conflit familial qui devait être inscrit pendant cinq ans sur son casier judiciaire. Cependant, à la suite d'un changement de la politique nationale en matière de conservation des données, cet avertissement devrait être conservé à vie et pourrait, dans certaines circonstances, être divulgué à des employeurs éventuels. La requérante se plaint de la conservation et de la possibilité de divulguer des données concernant son avertissement durant une durée illimitée ainsi que de l'impact de ces mesures sur ses perspectives d'emploi. La Cour souligne l'absence de cadre juridique clair concernant la collecte et le stockage de ces données judiciaires ainsi que le manque de clarté quant à la portée, l'étendue et les restrictions des pouvoirs des autorités de police de conserver et de divulguer des données relatives à un avertissement. Elle note également, au niveau du droit national, l'absence de mécanisme de révision indépendant de la décision de conserver ou de divulguer les données et l'absence d'individualisation des règles en matière de divulgation. Par conséquent, la Cour estime qu'il n'existe pas de garantie suffisante permettant de s'assurer que les données relatives à la vie privée de la requérante n'ont pas été et ne seront pas divulguées en violation de son droit au respect de sa vie privée. Elle conclut à la violation de l'article 8 de la Convention. (AG)

### **Avocats / Liberté de réunion et d'association / Traitements inhumains ou dégradants / Arrêt de la CEDH (15 novembre)**

Saisie d'une requête dirigée contre la Turquie, la Cour européenne des droits de l'homme a, notamment, interprété, le 15 novembre dernier, les articles 3 et 11 de la Convention européenne des droits de l'homme relatifs, respectivement, à l'interdiction des traitements inhumains et dégradants et à la liberté de réunion et d'association (*Çelik c. Turquie, requête n°36487/07*). Le requérant, avocat de profession, a été président de l'association des juristes contemporains à Istanbul. Dans le cadre d'un rassemblement en vue de lire une déclaration à la presse, celui-ci a été arrêté par la police. La Cour considère que les questions juridiques principales posées par la présente requête consistent à savoir si le requérant, d'une part, a subi de mauvais traitements en raison de l'intervention des forces de l'ordre et si, d'autre part, il a été empêché de mener la manifestation en cause. Tout d'abord, en relevant les séquelles physiques occasionnées sur le requérant, la Cour estime que la force utilisée par la police était excessive et injustifiée. En outre, elle considère que les manquements quant à la promptitude et à la diligence dans l'action pénale engagée contre les policiers, qui ont eu pour conséquence de leur accorder une quasi-impunité, ont rendu le recours pénal ineffectif. Partant, la Cour conclut à la violation des volets matériel et procédural de l'article 3 de la Convention. Ensuite, la Cour constate que l'ingérence dans l'exercice par le requérant de son droit à la liberté de réunion avait une base légale mais n'était pas nécessaire à la défense de l'ordre public. En effet, le groupe de manifestants, composé d'une dizaine d'avocats réunis pour attirer l'attention du public sur une question d'actualité, ne menaçait pas l'ordre public. Partant, la Cour conclut à la violation de l'article 11 de la Convention. (AB)

### **Stérilisation des roms / Traitements inhumains ou dégradants / Droit au respect de la vie privée et familiale / Arrêt de la CEDH (13 novembre)**

Saisie d'une requête dirigée contre la Slovaquie, la Cour européenne des droits de l'homme a, notamment, interprété, le 13 novembre dernier, les articles 3 et 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, relatifs, respectivement, à l'interdiction des traitements inhumains ou dégradants et au droit au respect de la vie privée et familiale (*I.G. et autres c. Slovaquie, requête n°15966/04 - disponible uniquement en anglais*). Les requérantes sont des ressortissantes slovaques, d'origine rom, qui ont fait l'objet d'une stérilisation alors qu'elles venaient de donner naissance à leurs enfants. Celles-ci se plaignent, notamment, d'avoir été soumises à des traitements inhumains et dégradants du fait de leur stérilisation et que les autorités n'ont pas mené une enquête complète, équitable et effective sur les circonstances dans lesquelles ces interventions ont été pratiquées. En outre, elles allèguent n'avoir jamais donné leur consentement plein et éclairé à cet acte. Concernant l'article 3 de la Convention, la Cour estime que le traitement subi par les deux requérantes a manqué au respect de leur liberté de choix et à leur dignité et atteint le niveau de gravité requis pour tomber sous le coup de cet article. De plus, la Cour considère que l'Etat défendeur n'a pas mené une enquête effective sur la stérilisation des requérantes. Partant, celle-ci conclut à la violation des volets matériel et procédural de l'article 3 de la Convention. Concernant l'article 8 de la Convention, la Cour estime qu'en l'absence de garanties permettant d'accorder une considération particulière à la santé reproductive des requérantes en leur qualité de femmes roms, l'Etat défendeur n'a pas respecté l'obligation positive qui lui incombe d'octroyer à celles-ci une protection suffisante pour qu'elles jouissent effectivement de leur droit au respect de leur vie privée et familiale. Partant, elle conclut à la violation de l'article 8 de la Convention. (AB)

### **Transsexuels / Non-violation / Droit au respect de la vie privée et familiale / Arrêt de la CEDH (13 novembre)**

Saisie d'une requête dirigée contre la Finlande, la Cour européenne des droits de l'homme a interprété, le 13 novembre dernier, les articles 8 et 14 de la Convention européenne des droits de l'homme, relatifs, respectivement, au droit au respect de la vie privée et familiale et à l'interdiction des discriminations (*H. c. Finlande, requête n°37359/09 – disponible uniquement en anglais*). La requérante, déclarée de sexe masculin à la naissance, a subi une intervention chirurgicale de conversion sexuelle en 2009, alors qu'elle était déjà mariée à une femme. Celle-ci a demandé un nouveau numéro d'identité indiquant son sexe féminin dans ses documents officiels. Les autorités compétentes ont cependant conditionné la reconnaissance juridique de son nouveau sexe à la transformation de son mariage en un partenariat civil. Tout d'abord, la Cour note que cette affaire relève bien du champ d'application de l'article 8 de la Convention puisque la requérante peut se prétendre victime d'une violation de son droit au respect de sa vie privée au motif que sa conversion sexuelle n'a pas été reconnue juridiquement. En outre, la Cour précise qu'il convient de ménager un juste équilibre entre le droit de la requérante au respect de sa vie privée et les intérêts concurrents de l'Etat qui souhaite conserver l'institution traditionnelle du mariage. Elle rappelle que l'article 12 de la Convention relatif au droit au mariage n'oblige pas les Etats à garantir aux couples de même sexe l'accès au mariage. La Cour considère donc que le système finlandais n'est pas disproportionné puisqu'il met en balance les intérêts en présence et que l'ingérence dans le droit au respect de la vie privée de la requérante est justifiée. Ensuite, concernant l'article 14 de la Convention, la Cour juge qu'il n'y a pas eu de traitement discriminatoire à l'encontre de la requérante. Partant, la Cour conclut à la non-violation des articles 8 et 14 de la Convention. (AB)



**Dividende / Impôt sur les sociétés / Action en remboursement / Royaume-Uni / Arrêt de la Cour (13 novembre)**

Saisie d'un renvoi préjudiciel par la High Court of Justice (England & Wales), la Cour de justice de l'Union européenne a interprété, le 13 novembre dernier, les articles 49 et 63 TFUE (*Test Claimants in the FII Group Litigation*, aff. [C-35/11](#)). Le litige au principal concerne la législation fiscale britannique au terme de laquelle les sociétés résidentes ne sont pas soumises à l'impôt sur les sociétés au titre des dividendes d'origine nationale qu'elles perçoivent, alors qu'elles sont soumises à cet impôt au titre des dividendes provenant de sociétés non résidentes. Elles peuvent néanmoins imputer sur cette charge fiscale l'impôt que la société distributrice a déjà acquitté dans le pays de sa résidence sur les bénéfices ainsi distribués. La Cour avait déjà considéré que cette législation est contraire avec le droit de l'Union européenne (*Test Claimants in class IV of the ACT group litigation* [C-374/04](#) et *Test Claimants in the FII Group Litigation* [C-446/04](#)). La juridiction de renvoi souhaite obtenir des clarifications concernant cette jurisprudence. En réponse à ces interrogations, la Cour considère, notamment, que les articles 49 et 63 TFUE doivent être interprétés en ce sens qu'ils s'opposent à la législation en cause, s'il est établi, d'une part, que le crédit d'impôt dont bénéficie la société bénéficiaire des dividendes dans le cadre de la méthode d'imputation est équivalent au montant de l'impôt effectivement payé sur les bénéfices sous-jacents aux dividendes distribués et, d'autre part, que le niveau d'imposition effectif des bénéfices des sociétés dans l'Etat membre concerné est généralement inférieur au taux d'imposition nominal prévu. Elle ajoute qu'une société mère résidente d'un Etat membre qui, dans le cadre du régime de l'imposition de groupe a été, en violation des règles du droit de l'Union, contrainte d'acquitter l'impôt anticipé sur les sociétés sur la partie des bénéfices provenant de dividendes d'origine étrangère peut introduire, sous certaines conditions, une action en remboursement de cet impôt indûment perçu. Enfin, elle précise qu'une société résidente d'un Etat membre et détenant une participation dans une société résidente d'un pays tiers lui conférant une influence certaine sur les décisions de cette dernière société et lui permettant d'en déterminer les activités peut se prévaloir de l'article 63 TFUE afin de mettre en cause la conformité avec cette disposition d'une législation dudit Etat membre relative au traitement fiscal de dividendes originaires dudit pays tiers, qui ne s'applique pas exclusivement aux situations dans lesquelles la société mère exerce une influence décisive sur la société distribuant les dividendes. (FC)

[Haut de page](#)

## INSTITUTIONS

**Cour des comptes européenne / Exécution du budget de l'Union européenne / Rapport annuel / Publication (12 novembre)**

La Cour des comptes européenne a publié, le 12 novembre dernier, son [rapport](#) annuel sur l'exécution du budget de l'Union européenne, dans le cadre de sa mission de gardienne indépendante des intérêts financiers de l'Union. Ce rapport, qui couvre l'exercice 2011, contient la déclaration d'assurance de la Cour concernant la fiabilité des comptes annuels de l'Union et la régularité des opérations, ainsi que les travaux d'audit sous-jacents à la déclaration d'assurance. Il souligne cependant que les paiements sous-jacents aux comptes restent entachés par un niveau significatif d'erreur estimé à 3,9%. La présentation de ce rapport annuel, ainsi que des rapports spéciaux, sert de base à la procédure de décharge, dans le cadre de laquelle le Parlement européen examine si la Commission européenne a assumé de manière satisfaisante ses responsabilités en matière d'exécution budgétaire. (AB)

**Tribunal de l'Union européenne / Affectation des juges aux chambres / Décision / Publication (10 novembre)**

La [décision](#) de la Conférence plénière du Tribunal de l'Union européenne affectant les juges aux chambres a été publiée, le 10 novembre dernier, au Journal officiel de l'Union européenne. (AB)

[Haut de page](#)

## JUSTICE, LIBERTE ET SECURITE

**Droit de la famille en Europe / Couples / Conseil des notariats de l'Union européenne / Site internet (9 novembre)**

Le Conseil des notariats de l'Union européenne a lancé, le 9 novembre dernier, un [site](#) Internet intitulé « Couples en Europe » et consacré au droit de la famille dans les 27 Etats membres de l'Union européenne. Il offre la possibilité aux citoyens européens d'accéder à des fiches d'informations sur le droit des régimes matrimoniaux et des partenariats de tous les pays de l'Union européenne dans une des 21 langues disponibles. Il permet, notamment, de répondre aux questions relatives aux conséquences d'un divorce, d'une séparation ou d'un décès au regard du régime matrimonial et à la loi applicable aux biens d'un couple marié ou de partenaires enregistrés ou non-enregistrés. Financé par l'Union européenne, ce site s'inscrit

dans la lignée du [site](#) Internet intitulé « Succession en Europe », lancé par le Conseil des notariats de l'Union européenne avec le soutien de la Commission européenne en mai 2010. (JBL)

### **Normes minimales / Victimes de la criminalité / Directive / Publication (14 novembre)**

La [directive 2012/29/UE](#) établissant des normes minimales concernant les droits, le soutien et la protection des victimes de la criminalité et remplaçant la décision-cadre 2001/220/JAI du Conseil a été publiée, le 14 novembre dernier, au Journal officiel de l'Union européenne. Cette directive définit les droits minimaux dont jouissent les victimes, quel que soit l'endroit où elles se trouvent sur le territoire de l'Union européenne, sans considération de leur statut de résident, de leur citoyenneté ou de leur nationalité. Elle a pour objectif de renforcer le rôle attribué aux victimes dans le système de justice pénale et la possibilité qu'elles ont de participer activement à la procédure pénale, dès leur premier contact avec une autorité compétente, pendant l'enquête pénale et jusqu'à la remise en liberté de la personne condamnée. A ce titre, elle prévoit, notamment, que les victimes ont le droit d'être comprises et de comprendre les communications qui leur sont faites, de recevoir des informations relatives à l'affaire, d'être entendues, de produire des éléments de preuve ou encore de demander le réexamen d'une décision de ne pas poursuivre. En outre, la directive institue une protection de la victime tout au long de la procédure en prévoyant, par exemple, un droit d'éviter tout contact avec l'auteur de l'infraction ou encore d'accéder à des services d'aide aux victimes. Par ailleurs, les victimes vulnérables, telles que les enfants ou les personnes présentant un handicap, sont spécifiquement identifiées et protégées. Enfin, il est prévu que les personnes susceptibles d'entrer en contact avec les victimes, notamment les avocats, reçoivent une formation adaptée. Les Etats membres ont jusqu'au 16 novembre 2015 pour transposer la directive. (MF)

### **Règlement « Bruxelles I » / Reconnaissance des décisions de justice / Notion de « décision » / Clause attributive de juridiction / Arrêt de la Cour (15 novembre)**

Saisie d'un renvoi préjudiciel par le Landgericht Bremen (Allemagne), la Cour de justice de l'Union européenne a interprété, le 15 novembre dernier, les articles 32 et 33 du [règlement 44/2001/CE](#) concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale (*Gothaer Allgemeine Versicherung e.a. / Samskip GmbH, aff. C-456/11*). Le litige au principal opposait quatre sociétés d'assurance allemandes et l'un de leurs assurés, à une société de transport et de logistique fondée en Islande mais ayant son siège aux Pays-Bas, au sujet des dommages subis, lors de la livraison, par une marchandise vendue par l'assuré. Le connaissement prévoyait, via une clause attributive de juridiction, la compétence exclusive des juridictions islandaises, ce qui a conduit les juridictions belges, saisies dans un premier temps, à se déclarer incompétentes. Saisie dans un second temps, la juridiction de renvoi a interrogé la Cour sur les points de savoir, d'une part, si les décisions constatant l'irrecevabilité d'un recours ou rejetant la compétence internationale sur le fondement d'une clause attributive de juridiction relèvent de la notion de « décision », au sens des articles 32 et 33 du règlement, et, d'autre part, si les juridictions d'un Etat membre sont liées à la décision de la juridiction d'un autre Etat membre constatant la validité d'une telle clause. La Cour précise, en premier lieu, que l'article 32 du règlement est d'interprétation extensive et vise, notamment, une décision par laquelle la juridiction d'un Etat membre décline sa compétence sur le fondement d'une clause attributive de juridiction, indépendamment de la qualification d'une telle décision par le droit d'un autre Etat membre. Elle indique, en second lieu, que les articles 32 et 33 du règlement doivent être interprétés en ce sens que la juridiction devant laquelle est invoquée la reconnaissance d'une telle décision est liée par la constatation relative à la validité de cette clause, qui figure dans les motifs d'un jugement devenu définitif déclarant l'action irrecevable. (JBL)

[Haut de page](#)

## **MARCHE INTERIEUR**

### **Système d'information du marché intérieur / Coopération administrative / Règlement / Publication (14 novembre)**

Le [règlement 1024/2012/UE](#) concernant la coopération administrative par l'intermédiaire du système d'information du marché intérieur et abrogeant la décision 2008/49/CE a été publié, le 14 novembre dernier, au Journal officiel de l'Union européenne. Le système d'information du marché intérieur (« IMI »), est une application logicielle accessible en ligne via Internet dont l'objectif est d'améliorer le fonctionnement du marché intérieur en fournissant un outil de mise en œuvre de la coopération administrative entre les autorités compétentes des Etats membres, ainsi qu'entre ces dernières et la Commission européenne. L'IMI propose ainsi un mécanisme de communication centralisé qui facilite les échanges transfrontaliers d'informations et l'assistance mutuelle. Il devrait, en principe, être disponible dans toutes les langues officielles de l'Union. Le règlement est applicable à partir du 3 décembre 2012. (AB)

[Haut de page](#)

**Brevets / Domaine de la biotechnologie et du génie génétique / Groupe d'experts / Appel à candidatures (7 novembre)**

La Commission européenne a lancé un appel à candidatures annexé à la [décision](#) du 7 novembre dernier instituant un groupe d'experts de la Commission chargé d'étudier l'évolution et les implications du droit des brevets dans le domaine de la biotechnologie et du génie génétique. Les membres du groupe d'experts, au nombre maximum de 15, seront nommés pour une période de deux ans, renouvelable une fois. Les personnes possédant une expertise en matière de brevets et de biotechnologie sont invitées à déposer leurs candidatures avant le 12 décembre 2012. (JBL)

[Haut de page](#)

**Pharmacovigilance / Règlement / Publication (14 novembre)**

Le [règlement 1027/2012/UE](#) modifiant le règlement 726/2004/CE en ce qui concerne la pharmacovigilance a été publié, le 14 novembre dernier, au Journal officiel de l'Union européenne. Ce règlement a pour objectif de déterminer des règles précises en matière de pharmacovigilance et d'améliorer la sécurité des médicaments à usage humain autorisés conformément au [règlement 726/2004/CE](#). Il modifie ainsi la liste des médicaments faisant l'objet de la surveillance supplémentaire établie par ce dernier règlement en y incluant les médicaments soumis à certaines conditions de sécurité postérieures à l'autorisation. Il oblige, en outre, le titulaire de l'autorisation de mise sur le marché à informer l'Agence européenne des médicaments des raisons qui l'amènent à retirer un médicament, à interrompre sa mise sur le marché, à demander qu'une autorisation de mise sur le marché soit retirée ou à ne pas renouveler une telle autorisation. Le règlement s'applique à compter du 5 juin 2013. (JBL)

[Haut de page](#)

**Pourcentage minimal de femmes / Administrateurs non exécutifs / Sociétés cotées / Proposition de directive (14 novembre)**

La Commission européenne a présenté, le 14 novembre dernier, une [proposition de directive](#) relative à un meilleur équilibre hommes-femmes parmi les administrateurs non exécutifs des sociétés cotées et à des mesures connexes. La proposition part du constat de la persistance d'un déséquilibre au sein des conseils des entreprises entre hommes et femmes, ces dernières n'occupant actuellement que 13,7% des sièges d'administrateurs. Le texte vise donc à accroître sensiblement le nombre de femmes dans les conseils d'entreprises, en fixant un objectif minimum de 40% de membres du sexe sous-représenté parmi les administrateurs non exécutifs des sociétés cotées en bourse et en faisant obligation aux sociétés dans lesquelles la proportion des membres du sexe sous-représenté parmi ces administrateurs est inférieure à ce pourcentage, d'appliquer, en vue d'atteindre cet objectif, des critères préétablis, clairs, univoques et formulés en termes neutres dans le cadre de la procédure de sélection visant à pourvoir ces postes. Les sociétés cotées seraient également tenues de contracter des engagements individuels concernant l'équilibre entre les deux sexes, ainsi que de réaliser des rapports annuels sur cette question. La proposition prévoit, en outre, que les Etats membres établissent un régime de sanctions afin d'assurer le respect des obligations prévues par ce texte. (FC)

[Haut de page](#)

# Les appels d'offres

## SELECTION DE LA DBF

Les appels d'offres repris ci-dessous ont été sélectionnés par la Délégation des Barreaux de France parmi les appels d'offres publiés au Journal officiel de l'Union européenne série S.

Il est possible de consulter en amont, avant la publication des appels d'offres, les programmes d'aide extérieure financés par la Commission européenne sur le site de la Représentation permanente de la France à Bruxelles : <http://www.rpfrance.org/cec/homecec.htm>.

## FRANCE

### Conseil général du Loir-et-Cher / Mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage (15 novembre)

Le Conseil général du Loir-et-Cher a publié, le 15 novembre dernier, un [avis de marché](#) ayant, notamment, pour objet la réalisation d'une mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage (*réf. 2012/S 220-362632, JOUE S220 du 15 novembre 2012*). Le marché porte sur la réalisation d'une mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage technique, juridique, économique et financière pour la mise en œuvre du schéma directeur territorial d'aménagement numérique (STDAN) du Loir-et-Cher. La durée du marché est d'un an et demi à compter de la date d'attribution du marché. La date limite de réception des offres ou des demandes de participation est fixée au **27 décembre 2012 à 16h**. (JBL)

### Ville d'Amiens / Services de conseils et de représentation juridiques (13 novembre)

La ville d'Amiens a publié, le 13 novembre dernier, un [avis de marché](#) ayant pour objet la prestation de services de conseils et de représentation juridiques (*réf. 2012/S 218-359538, JOUE S218 du 13 novembre 2012*). Le marché porte sur la fourniture de prestations de services d'assistance et de représentation juridiques, en défense et en action, dans les procédures contentieuses et précontentieuses auxquelles la ville sera partie, et sur l'élaboration d'études juridiques ponctuelles. Le marché est divisé en 7 lots, intitulés respectivement « Compétence juridictionnelle administrative hors marchés publics, délégations de services publics et droit fiscal », « Compétence juridictionnelle administrative en marchés publics et délégations de services publics », « Compétence juridictionnelle judiciaire hors droit pénal, expropriation et droit fiscal », « Compétence juridictionnelle judiciaire en droit pénal », « Compétence juridictionnelle judiciaire en expropriation », « Compétence juridictionnelle en droit fiscal » et « Compétence juridictionnelle relevant de la Cour de cassation et du Conseil d'Etat ». La durée du marché est d'un an à compter de la date de la notification du marché. Le marché est réservé à la profession d'avocat. La date limite de réception des offres ou des demandes de participation est fixée au **20 décembre 2012 à 17h30**. (JBL)

## ETATS MEMBRES DE L'UE (HORS FRANCE)

### République tchèque / Plzeňský kraj / Services juridiques (9 novembre)

Plzeňský kraj a publié, le 9 novembre dernier, un [avis de marché](#) ayant pour objet la prestation de services juridiques (*réf. 2012/S 216-356587, JOUE S216 du 9 novembre 2012*). La date limite de réception des offres ou des demandes de participation est fixée au **22 novembre 2012 à 9h**. De plus amples informations sont disponibles dans l'[avis de marché en tchèque](#). (JBL)

### Slovénie / DARS d.d. / Services juridiques (9 novembre)

DARS d.d. a publié, le 9 novembre dernier, un [avis de marché](#) ayant pour objet la prestation de services juridiques (*réf. 2012/S 216-356675, JOUE S216 du 9 novembre 2012*). La date limite de réception des offres ou des demandes de participation est fixée au **18 décembre 2012 à 9h**. De plus amples informations sont disponibles dans l'[avis de marché en slovène](#). (JBL)

[Haut de page](#)



## Offre de stage PPI / 1<sup>er</sup> et 2<sup>ème</sup> semestre 2013 / Droit de l'Union européenne

La Délégation des Barreaux de France propose une offre de stage PPI pour le 1<sup>er</sup> semestre 2013 (2 janvier 2013 - 30 juin 2013) ou le 2<sup>e</sup> semestre 2013 (1<sup>er</sup> juillet 2013 - 31 décembre 2013). Titulaire d'un diplôme de 3<sup>e</sup> cycle en droit de l'Union européenne et ayant été admis à l'école des avocats (CRFPA), le candidat doit disposer de solides connaissances sur les fondamentaux du droit de l'Union européenne et savoir travailler en équipe sur des thèmes variés. [Pour plus d'informations](#)

[Haut de page](#)

# Publications



**L'Observateur de Bruxelles**  
Revue trimestrielle d'information  
en droit de l'Union européenne  
vous permettra de vous tenir informé des  
derniers développements essentiels en la  
matière.

**Notre dernière édition :**  
**Dossier spécial :**

**« Les réformes des systèmes judiciaires  
nationaux engendrées par la crise :  
Quelles influences sur l'indépendance de  
la profession d'avocat en Europe ? »**

[Bulletin d'abonnement à l'Observateur de Bruxelles](#)

Actes de colloque « L'Europe et les droits de l'homme du vendredi 1<sup>er</sup> avril 2011  
Cliquez sur l'image pour les visualiser

**Comment utiliser ce document :**

**Pour ouvrir le document :**

- cliquer sur la page de couverture

**Pour se déplacer dans le document :**

- cliquer sur les titres des articles
- cliquer sur les flèches « bleu foncé » pour avancer ou reculer dans le document ou tourner les pages comme un livre
- cliquer sur la flèche « bleu clair » pour revenir au sommaire

L'EUROPE  
ET  
LES DROITS DE L'HOMME  
Vendredi 1<sup>er</sup> avril 2011 à Bruxelles

ACTES DE COLLOQUE

[Haut de page](#)

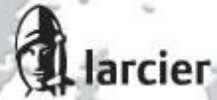
## AUTRES MANIFESTATIONS

 <p>Legal Access www.legalaccess.eu</p>	<p>Sponsors officiels</p>       <p>Sponsors</p>         	<p>L'ADIJ et Juriconnexion, avec le soutien du Barreau de Paris et de plusieurs autres associations françaises et étrangères, organisent les 3èmes Journées Européennes d'Informatique Juridique au <b>Cabinet Gide le 21 novembre</b> (15-18h salon des sponsors) et à la <b>Maison du Barreau le 22 et 23 novembre</b> (9h - 17h Colloque). <b>Entrée gratuite / inscription obligatoire.</b></p> <p>Programme, inscriptions et autres informations sur <a href="http://www.legalaccess.eu">http://www.legalaccess.eu</a></p>
--	---	---

 <p>COLLÈGE DES HAUTES ÉTUDES EUROPÉENNES "Miguel Servet"</p>  	<p><b>DESUP* d'Etudes Juridiques et Economiques de l'Union européenne</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• <b>Paris : 21 Janvier - 28 Juin 2013</b></li> <li>• Formation internationale intensive et pluridisciplinaire (300h), impartie en groupe restreint.</li> <li>• Enseignements répartis en 3 axes : juridique, économique et socio-politique. Professorat de haut niveau.</li> <li>• Classe multinationale.</li> </ul> <p>*Diplôme d'Etudes Supérieures Universitaires Professionnalisées (diplôme d'université de 3<sup>ème</sup> cycle/niveau M2) de l'université Paris 1 Panthéon-Sorbonne. Pour les titulaires d'une licenciatura espagnole, double diplôme de Paris 1 et de l'université Complutense de Madrid.</p> <p>Plus d'informations : cursus et contact : CLIQUER <a href="http://www.chee-mservet.fr">ICI</a> <a href="http://www.chee-mservet.fr">www.chee-mservet.fr</a></p>
---	---

## LA PROTECTION DES PASSAGERS : ÉTAT DES LIEUX ET PERSPECTIVES

Sous la coordination de Paul Nihoul, Cédric Cheneviere, Christophe Verdure



Colloque de la Revue européenne de droit de la consommation  
La protection des passagers: état des lieux et perspectives

Judi 29 novembre 2012  
De 10h00 à 17h00

Diamant Brussels Conference and Business Centre  
Boulevard A. Reyers, 80 - 1030 Bruxelles  
<http://www.diamant.be/>  
Parking gratuit pour les participants

Programme et inscription en ligne : cliquer [ICI](#)

### RENSEIGNEMENTS ET INSCRIPTIONS :

Éditions Larcier  
Fond Jean-Pâques 4 - 1348 Louvain-la-Neuve  
Tél. : +32 (0)10/48 25 65  
Fax : +32 (0)10/48 27 50  
Courriel : [redc@larcier.be](mailto:redc@larcier.be)

[Haut de page](#)

## Recevoir gratuitement L'Europe en Bref

Merci de nous faire parvenir vos coordonnées électroniques à l'adresse suivante :  
[valerie.haupt@dbfbruxelles.eu](mailto:valerie.haupt@dbfbruxelles.eu).

« *L'Europe en Bref* » est aussi disponible en allemand et en espagnol. Ces versions sont adaptées à l'actualité du droit de l'Union européenne et national de ces pays. Vous pouvez les obtenir sur simple demande auprès du DeutscherAnwaltverein ([bruessel@eu.anwaltverein.de](mailto:bruessel@eu.anwaltverein.de)) ou bien directement sur le site Internet : [Europa im Überblick](#) et du Consejo General de la Abogacía española ([bruselas@cgae.es](mailto:bruselas@cgae.es)).

### Equipe rédactionnelle :

Jean Jacques **FORRER**, Président, Hélène **BIAIS**, Avocate au Barreau de Paris établie à Bruxelles,  
François **CAULET**, Avocat au Barreau de Toulouse,  
Marie **FORGEOIS**, Anaïs **GUILLERME** et Anne-Gabrielle **HAIE**, Juristes,  
Ariane **BAUX** et Jean-Baptiste **LELANDAIS**, Elèves-avocats.

### Conception :

Valérie **HAUPERT**



© DELEGATION DES BARREAUX DE FRANCE – AISBL – L'EUROPE EN BREF N°652 – 15/11/2012  
Tél : 0032 2 230 83 31 – Fax : 0032 2 230 62 77 – [dbf@dbfbruxelles.eu](mailto:dbf@dbfbruxelles.eu) – [www.dbfbruxelles.eu](http://www.dbfbruxelles.eu)